

40-30 CENTRE
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 50.000 euros

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

30 NOV. 2011

Sous le N° 9978.....

STATUTS

Les soussignés :

1) La société 40-30 SAS, au capital de 500 000 €, ayant son siège social à SEYSSINET (38170), 29 rue de la Tuilerie, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Grenoble, sous le numéro 340 043 926, représentée par la société 40-30 développement, Président, elle-même représentée par son Président, Monsieur Pierre DELALEZ,

2) Monsieur Yves COTTE, demeurant à BRIE ET ANGONNES (Isère) 888 route du Mont Rolland,
Né à VIENNE (Isère) le vingt huit décembre mil neuf cent quarante six,

3) Monsieur Pierre Gustave DELALEZ, demeurant à VOIRON (Isère) 3 allée des vendanges,
Né à BEJA (Tunisie) le douze mai mil neuf cent cinquante six,

4) Monsieur Carlo AGNETTI, demeurant à GRENOBLE (Isère) 7 rue du Lieutenant colonel TROCARD,
Né à ANNECY LE VIEUX (Haute Savoie) le vingt neuf novembre mil neuf cent soixante,

5) Madame Véronique LAMBERDIERE, demeurant à LA RIVIERE (Isère) Les Vialières – Route des Monts,
Née à CHOISY LE ROI (Val de Marne) le trente et un octobre mil neuf cent soixante huit,

6) Monsieur Jean VAYLET, demeurant à GRENOBLE (Isère) 10 avenue Félix Viallet,
Né à PARIS le treize octobre mil neuf cent quarante sept,

7) Monsieur Maurice LABEILLE, demeurant à ECHIROLLES (Isère) 2 avenue Auguste Ferrier,
Né à SAINT MARTIN D'HERES (Isère) le deux juin mil neuf cent quarante neuf

Ont décidé de constituer entre eux une société par actions simplifiée et ont adopté les statuts établis ci-après :

Handwritten signatures and initials:
Cf
JL
ML
AB

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

L'appel public à l'épargne est prohibé.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La location de locaux industriels équipés d'installations techniques,
- La location de bureaux meublés,
- La location d'espaces de stockage,
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie notamment de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe en France et à l'étranger.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : 40-30 CENTRE

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « **société par actions simplifiée** » ou des initiales « **SAS** » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 29 rue de la Tuilerie 38170 SEYSSINET

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président et partout ailleurs en vertu d'une décision collective ordinaire des actionnaires.

2
GA
ML
DP
DP
L

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les actionnaires doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La prorogation sera décidée à la majorité prévue pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la société les soussignés ont fait les apports suivants, en numéraire exclusivement :

- | | |
|---|----------------------------------|
| - La société 40-30, la somme de : | 26.000 € (vingt six mille euros) |
| - Monsieur Yves COTTE, la somme de : | 4.000 € (quatre mille euros) |
| - Monsieur Pierre DELALEZ, la somme de : | 4.000 € (quatre mille euros) |
| - Monsieur Carlo AGNETTI, la somme de : | 4.000 € (quatre mille euros) |
| - Madame Véronique LAMBERDIERE, la somme de : | 4.000 € (quatre mille euros) |
| - Monsieur Jean VAYLET, la somme de : | 4.000 € (quatre mille euros) |
| - Monsieur Maurice LABELLE, la somme de : | 4.000 € (quatre mille euros) |

Soit un total de : 50.000 € (cinquante mille euros)

correspondant à 500 actions de 100 € chacune souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme versée par les actionnaires a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation au sein de la banque HSBC ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 18 novembre 2011

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 50.000 € (cinquante mille euros).

Il est divisé en 500 actions de 100 € chacune de même catégorie, entièrement libérées de leur valeur nominale.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

3

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner, including "Gf", "K", "MB", "BP", and "ML".

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 – Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 – La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements* ».

3 - La cession d'actions y compris entre actionnaires à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la société s'il renonce ou non à la cession projetée.

4
G8
K
Dp
M
Pr

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

4 – Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à quelque titre que ce soit, y compris en cas de transmission par voie de succession.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 – Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales le cas échéant, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 – les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des actionnaires.

5
G
L
K
Op
M
Op

3 – Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 - LA DIRECTION

1 – La nomination du Président

Le Président, personne physique ou personne morale est choisi parmi les associés.

Il est nommé par la collectivité des actionnaires statuant à la majorité.

La durée des fonctions du Président est indéterminée.

Le Premier Président est Monsieur Pierre DELALEZ, demeurant à VOIRON (Isère) 3 allée des vendanges.

2 – Pouvoirs du Président

La société est représentée à l'égard des tiers par le Président.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée, dans ses rapports avec les tiers, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Toutefois, la société n'est pas engagée par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, si elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

3 – Délégation de pouvoirs

Le Président peut consentir un mandat spécial à tous mandataires de son choix afin d'effectuer une ou plusieurs opérations.

4 – Directeurs généraux

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué dont il détermine les pouvoirs par la décision qui le nomme.

Toutefois, à l'égard des tiers, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Les Directeurs Généraux sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis par les actionnaires ou en dehors d'eux.

5 – Responsabilité des dirigeants

La responsabilité du Président et des dirigeants de la société peut être engagée, individuellement ou solidairement, envers la société ou envers les tiers, en cas d'infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux SAS, en cas de violation des statuts ou en cas de fautes de gestion.

6 – Rémunération

La rémunération du Président et des autres dirigeants est fixée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité.

Elle est fixe ou proportionnelle (aux bénéfices, aux chiffres d'affaires, à la valeur ajoutée ...) ou mixte.

7 – Cessations des fonctions de dirigeants

Les fonctions de Président ou de dirigeant prennent fin : par l'arrivée du terme, par la démission, par la révocation, par l'incapacité ou l'interdiction de gérer ou par l'ouverture à l'encontre du Président ou du dirigeant d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président ou du dirigeant peut être prononcée à tout moment par décision des actionnaires statuant à la majorité des présents ou représentés.

ARTICLE 13 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant entre la société et le Président ou l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses actionnaires détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société le contrôlant (au sens de l'article L 233-3 du Code du Commerce), soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise au contrôle des actionnaires.

Le commissaire aux comptes ou s'il n'en a pas été désigné le Président, présente aux fins de contrôle aux actionnaires un rapport sur lesdites conventions qui statueront sur celui-ci lors de l'approbation des comptes annuels.

L'actionnaire intéressé ne participe pas au vote.

Le Président et les autres dirigeants ne peuvent conclure avec la société des emprunts, découverts, cautionnements ou avals, à peine de nullité du contrat.

7
H
K
M
G

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même soit dans ses filiales.

ARTICLE 15 - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

1 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les actionnaires, à peine de nullité :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital, fusion, scission, apports partiels d'actif, nomination des commissaires aux comptes, approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices, transformation en une société d'une autre forme, dissolution, approbation des conventions telles que visées à l'article 13 des statuts, agrément d'un cessionnaire d'actions, exclusion d'un actionnaire, modification des clauses statutaires.

2 – Décisions collectives des actionnaires

Au choix du Président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, courriel, et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, c'est-à-dire l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, la clause d'agrément, la nullité des cessions d'actions et la cession des actions.

8
Handwritten signatures and initials in the bottom right corner.

Décisions prises à la majorité simple

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination et révocation du Président,
- nomination des commissaires aux comptes,

Décisions prises à la majorité des deux-tiers

- dissolution et liquidation de la société,
- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours ou plus avant la date de réunion.

Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de rendez vous. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimum de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 10 jours à compter de la réception des projets de résolution est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le Président. Ce procès verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2012.

ARTICLE 17 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultats récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le Président doit soumettre les comptes annuels à la décision collective des actionnaires.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par décision collective des actionnaires font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, les actionnaires décident de l'inscrire à un plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par décision collective des actionnaires, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, les actionnaires règlent les modalités de la liquidation et notamment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires sont tenus, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

La dissolution n'est opposable aux tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestation qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les actionnaires ou soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 21 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents Statuts.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Pierre DELALEZ à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

- signature avec la société 40-30 SAS d'un contrat portant engagement de mise à disposition des locaux où sera installé le siège social,
- acquisition auprès la société TECH INVEST des bâtiments « M » et « L » et de la part en copropriété du terrain sur lequel ces deux bâtiments sont érigés pour le prix de 205.000 € plus frais annexes associés (notaire, géomètre)

ARTICLE 22 - PUBLICITE - POUVOIRS

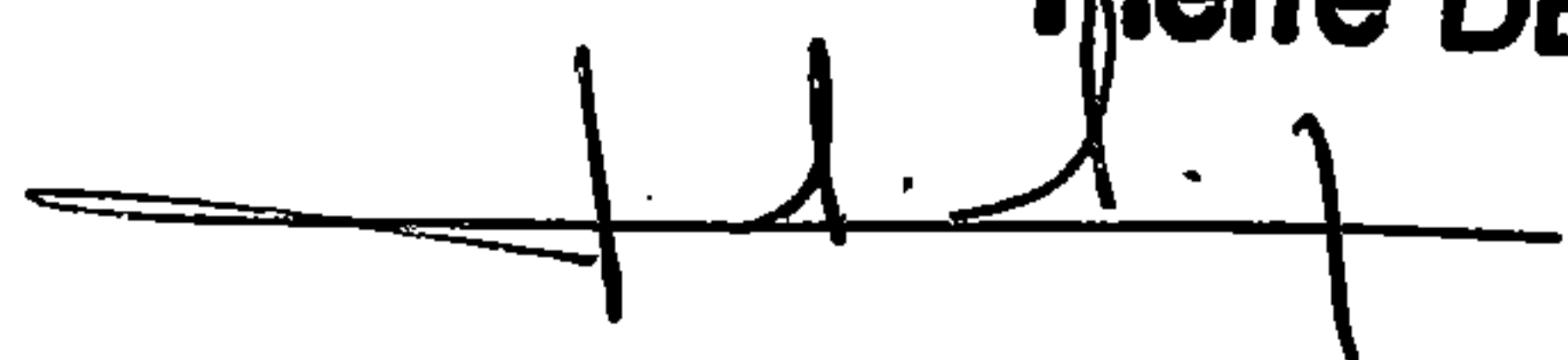
La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

FAIT A SEYSSINET
LE **18/11/2011**
EN 11 EXEMPLAIRES

La société 40-30 SAS **Pierre DELALEZ**



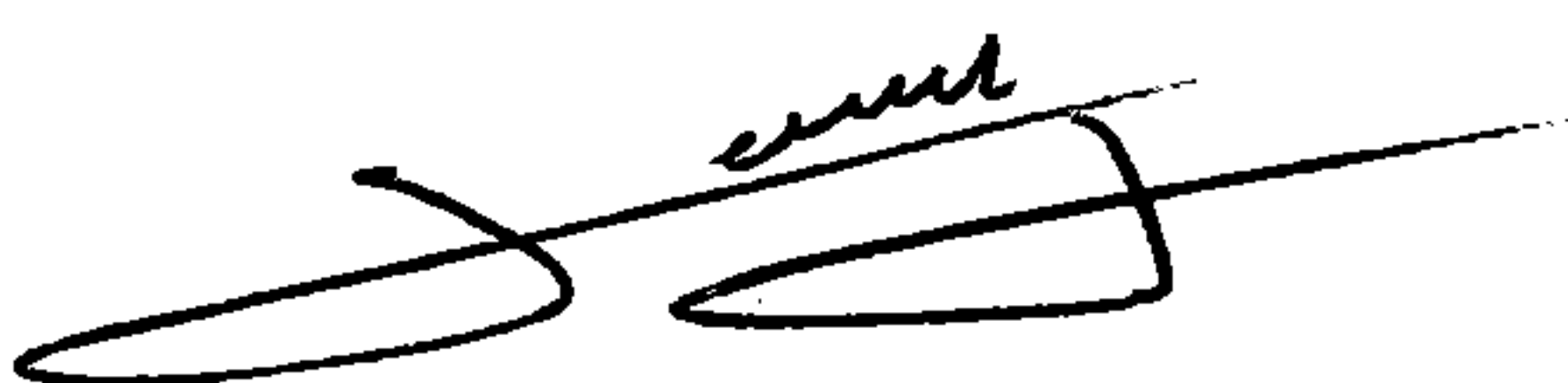
Monsieur Pierre DELALEZ



Madame Véronique LAMBERDIERE



Monsieur Maurice LABEILLE



Monsieur Yves COTTE



Monsieur Carlo AGNETTI



Monsieur Jean VAYLET



Enregistré à : SIE DE GRENOBLE-CHARTREUSE

Le 25/11/2011 Bordereau n°2011/2 308 Case n°11

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

DUPLICATA

Ext 11551

